

## Communiqué de presse

### **Blanchiment d'argent : révision précipitée et non aboutie**

Réponse à la procédure de consultation

economiesuisse est favorable à la mise en œuvre de standards internationaux par des mesures ciblées en vue d'assurer l'intégrité de notre place économique. Les recommandations internationales doivent être mises en place en suivant la devise « intégrité et pragmatisme sans perfectionnisme ». Or la révision de la loi sur le blanchiment ne respecte pas cet esprit. L'économie s'oppose à ces propositions excessives, qui entraîneraient une surveillance de toutes les activités économiques sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une charge administrative excessive. Par conséquent, l'avant-projet dans sa forme actuelle est inacceptable.

Bien que son objectif initial soit la lutte contre le crime organisé, le groupe d'action financière (GAFI), un organe international, étend le champ d'application de ses recommandations à de nombreux autres délits tels que la contrebande, le délit d'initié ou la piraterie. Une extension continue du champ d'application risque de banaliser la notion de blanchiment et d'aboutir à la surveillance de toutes les activités économiques sur l'ensemble du territoire. La révision proposée en Suisse va au-delà des exigences du GAFI sur certains points et inclut la bijouterie et le commerce d'art. On a l'impression que le projet a été rédigé à la hâte et que l'on a ni examiné les points qui méritaient des éclaircissements ni tenu compte des objections pratiques.

Les principales faiblesses de l'avant-projet sont :

- La mise en œuvre passe par l'administration, elle est théorique et ne prend pas en considération le rapport coût-utilité. La marge de manœuvre n'est pas suffisamment exploitée.
- La coordination avec les prescriptions relatives aux banques est insuffisante (tous les intermédiaires financiers, y compris les milieux nouvellement concernés, seraient traités comme des groupes à risque).
- Il manque des mesures de protection en faveur des personnes soumises à l'obligation de déclaration, telles que celles prévues au sein de l'UE.

- Les délits d'initiés et les manipulations de cours constitueront des infractions préalables au blanchiment de capitaux. Le blocage d'actifs à court terme, effectué par les personnes soumises à l'obligation de déclaration (les autorités à l'étranger), ne peut guère être transposé à la Bourse.
- L'assujettissement de nouveaux groupes de professions, par exemple le commerce de l'art, dépasse en partie les exigences du GAFI.
- Le problème du double rôle de l'autorité de contrôle sur le blanchiment perdure.
- Une mise en œuvre aussi exhaustive surchargerait le dispositif de lutte contre le blanchiment.

En conclusion, la mise en œuvre des recommandations du GAFI doit être retravaillée en profondeur, elle doit tenir compte du principe de proportionnalité et se concentrer sur les éléments principaux sous l'angle du risque.

Zurich, le 15 avril 2005

Pour toute question :

Thomas Pletscher, economiesuisse, 044 421 35 35